



COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de stationnement
du 8 mai 2025

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'en raison de la manifestation patriotique organisée le 8 mai 2025 et pour permettre sa bonne organisation, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules à proximité du monument aux morts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit

- DU 7 MAI 2025 DE 21H00 A 23H59
- PUIS LE 8 MAI 2025 DE 00H00 A 11H00

- Autour du monument aux morts
- Sur la place du souvenir (partie hausse et basse)

ARTICLE 2 : Les panneaux signalant cette interdiction seront mis en place par les services municipaux.



ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne

Fait à ARCHINGEAY, le 06.05.2025



Le Maire, Rémi LAMARE

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE